

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 14 décembre 2016 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : AFSB1631129S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 4 août 2016 par M. Charles COUTTON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 22 septembre et du 25 octobre 2016 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 décembre 2016 ;

Considérant que M. Charles COUTTON, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat de sciences spécialité génétique ; qu'il exerce les activités de génétique postnatale et prénatale au sein du laboratoire de génétique chromosomique du centre hospitalier universitaire de Grenoble (hôpital Couple-enfant) depuis 2008 et en tant que praticien agréé depuis 2011 ; qu'il a participé à l'activité de cytogénétique en diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de diagnostic préimplantatoire de l'hôpital Necker, à Paris (15^e), de novembre à décembre 2010 ; qu'il participe à l'activité du laboratoire de diagnostic préimplantatoire des hôpitaux universitaires de Strasbourg, site CMCO, à Strasbourg, depuis novembre 2016 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Charles COUTTON est agréé au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT